



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

22 SEPT 2017  
**ARRÊTE MINISTERIEL N° 0548 / CAB.MIN/MINES/01/2017 DU  
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 2809 ISSU DE  
LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'EXPLOITATION 2809 EN MULTIPLE  
PERMIS D'EXPLOITATION AU BENEFICE DE LA GENERALE DES CARRIERES  
ET DES MINES SA**

---

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,  
spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,  
spécialement ses articles 10, 12, 43, 45, 47, 48 alinéa 1<sup>er</sup>, 64 à 72 et 182 à 186;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
Minier, spécialement ses articles 142 à 157;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation  
et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président  
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions  
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des  
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et  
des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n°**6065** de transformation du Permis  
d'Exploitation n°**2809** en multiple Permis d'Exploitation et les pièces requises y  
jointes, introduite en date du **25/07/2017** par la **GENERALE DES CARRIERES  
ET DES MINES SA**;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;



## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est transformé en multiple **Permis d'Exploitation** , le **Permis d'Exploitation** n° qui, après partition de la superficie initiale, génère **3 Permis d'Exploitation** parmi lesquels celui-ci garde le numéro **2809**, au bénéfice de **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sis **Boulevard Kamanyola n°419, Haut-Katanga/Lubumbashi**.

### Article 2 :

Après transformation en multiple **Permis d'Exploitation**, le **Permis d'Exploitation** n° **2809** est établi sur un périmètre composé de **157** carrés entiers situés dans le Territoire de **Kambove**, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
<b>1</b>	26	37	0,00	- 10	58	30,00
<b>2</b>	26	37	0,00	- 10	53	30,00
<b>3</b>	26	38	0,00	- 10	53	30,00
<b>4</b>	26	38	0,00	- 10	54	0,00
<b>5</b>	26	40	30,00	- 10	54	0,00
<b>6</b>	26	40	30,00	- 10	53	30,00
<b>7</b>	26	42	0,00	- 10	53	30,00
<b>8</b>	26	42	0,00	- 10	54	0,00
<b>9</b>	26	45	30,00	- 10	54	0,00
<b>10</b>	26	45	30,00	- 10	57	30,00
<b>11</b>	26	44	30,00	- 10	57	30,00
<b>12</b>	26	44	30,00	- 10	58	30,00
<b>13</b>	26	42	0,00	- 10	58	30,00
<b>14</b>	26	42	0,00	- 10	58	0,00
<b>15</b>	26	40	30,00	- 10	58	0,00
<b>16</b>	26	40	30,00	- 10	58	30,00
<b>17</b>	26	41	30,00	- 10	58	30,00
<b>18</b>	26	41	30,00	- 10	59	0,00
<b>19</b>	26	38	30,00	- 10	59	0,00
<b>20</b>	26	38	30,00	- 10	58	30,00



Cartes de Retombe : **S11/26**

**Article 3 :**

Le **Permis d'Exploitation n° 2809** confère à **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Cobalt et Cuivre** .

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

**Article 4 :**

Le **Permis d'Exploitation n° 2809** est valable à dater de la signature du présent Arrêté jusqu'à la fin de validité du Permis l'ayant créé.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

**Article 5 :**

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** est notamment tenue de :

1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;

2°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;



3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;

4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;

5°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

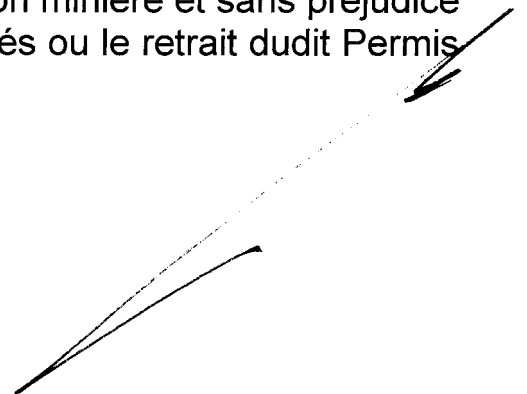
6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

**Article 6 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 2809**.

**Article 7 :**

Toute violation, par le Titulaire du **Permis d'Exploitation n° 2809**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.





**Article 8 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 SEPT 2017

**Martin KABWELULU**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES : 1

